

n° 36

3e trimestre
2015

ACTU EXPERTS

ASSOCIATIONS

LETTRE D'INFORMATION
DES EXPERTS-COMPTABLES
AUX ASSOCIATIONS

DANS CE NUMÉRO

- VEILLE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE
- JURISPRUDENCE
- DOSSIERS
- SITES INTERNET : PROBLÉMATIQUE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS, RÉALITÉS – RISQUES
- FUSIONS, SCISSIONS, APPORTS PARTIELS D'ACTIFS ENTRE ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

André DEMODE

Président
Comité Secteur non marchand
du CSOEC



Lettre du Comité Associations/syndicats présidé par André DEMODE

Comité de rédaction : Jean-Pierre Fernandez (Président du Comité de rédaction), Carine Rigaux, Françoise Boisvert, Christian Alibay, Gérard Lejeune, Hervé Ellul, Rudy Jardot, Francis Chartier, Sylvie Guérin, Sylvie Alléno - Infodoc-Experts, Service du Conseil supérieur

**ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES**

Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
19 rue Cognacq-Jay | 75007 PARIS | Tel : 01 44 15 60 00

www.experts-comptables.fr
www.secteurpublic.asso.fr

EDITO



Après le Congrès national des Experts comptables, avec une micro conférence sur « Sites internet : Problématique des associations et fondations, réalités et risques », qui s'est tenue au Palais de

Congrès avec le succès que l'on connaît, le Comité Association interviendra de nouveau en ce même lieu.

En effet, le Forum national des associations va s'ouvrir le 21 Octobre prochain, sous la thématique : Vers une société d'engagement. Ce sera le 10ème anniversaire de cet évènement.

C'est à cette occasion que les experts-comptables, partenaires des associations, seront représentés par les membres du Comité Associations du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables, au travers de :

Trois conférences

- Le régime fiscal et social des dirigeants ;
- Entre donateurs et bénéficiaires : comment instaurer la confiance, conférence animée en partenariat avec La Fondation de France :
- Ordonnance de simplification de la vie Associative : quelles conséquences pour les associations et fondations ; conférence animée conjointement avec la CNCC.

Un Atelier :

- Manifestations de soutien et leur autorisation, comment multiplier les sources de financement en toute légalité ?

Une permanence :

Les experts-comptables tiendront en outre un stand avec une permanence « Consultations » où l'équipe du Comité s'est mobilisée.

Un Coup de Cœur :

L'occasion, par ailleurs de mettre en avant le Conseil Supérieur sur la thématique, avec son Club « Développement durable » pour l'opération « Coup de Cœur ».

En somme, l'opportunité de faire valoir, toujours et encore, le rôle essentiel des experts-comptables en qualité de conseils des associations, en n'oubliant pas notre rôle dans les fonctions des commissaires aux comptes, représentés par La Compagnie Nationale.

Et un prolongement pour 2016 :

Fort de cette participation, le Comité Association a pour ambition de proposer aux régions, un Tour de France des Associations, par la déclinaison par Conseil Régional d'une opération similaire de proximité, le tout en associant aux réunions du Comité tous les référents « associations » en région.

Un grand merci à tous les participants.

André DEMODE

Président du Comité Secteur non marchand

ACTUALITE ASSOCIATIVE

VEILLE FISCALE ET FINANCIERE

VEILLE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

L'ADMINISTRATION FISCALE PRÉCISE LA NOTION DE MÉCÉNAT

Conformément aux engagements pris par le Premier ministre pour lutter efficacement contre le gaspillage alimentaire et faciliter les dons en nature, l'administration fiscale a modifié sa doctrine administrative afin, d'une part, de préciser les modalités de prise en compte des dons effectués dans le cadre d'un « abandon de recettes » et, d'autre part, de simplifier les modalités d'établissement des attestations par les organismes sans but lucratif.

L'administration fiscale définit ainsi le mécénat comme un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Elle indique par ailleurs que le mécénat se distingue du parrainage dès lors que les opérations de parrainage :

- sont destinées à promouvoir l'image du « parraineur » dans un but commercial ;
- se distinguent du mécénat par la nature et le montant des contreparties ;
- les versements réalisés par l'entreprise correspondent à la rémunération de la prestation rendue par l'organisme.

Enfin, l'administration admet la prise en compte des dons réalisés dans le cadre d'un « abandon de recettes » effectué par le créancier de l'entreprise donatrice. Selon l'administration, cet abandon constitue une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

S'agissant des dons en nature, leur valeur doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte du bien ou de la prestation, sans prise en compte de la marge que l'entreprise aurait réalisée. Selon l'administration, cette valo-

risation relève de la responsabilité propre de celui qui fait le don et non de l'organisme bénéficiaire.

*BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 en date du 5 août 2015
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6476-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20150805>*

DÉDUCTION FISCALE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

Les associations qui exercent une activité lucrative et sont de ce fait soumises aux impôts commerciaux peuvent bénéficier de la déduction exceptionnelle en faveur de l'amortissement, toutes conditions étant remplies par ailleurs.

Le dispositif de suramortissement est une mesure de soutien à l'investissement productif pour certains investissements réalisés du 15 avril 2015 au 14 avril 2016 consistant en une déduction fiscale exceptionnelle de 40 % de l'investissement aux biens qui peuvent être amortis selon le mode dégressif et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation ;
- les matériels de manutention ;
- les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat ;
- les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique.

Dans le cadre de la manifestation Eureca organisée fin juin 2015 par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, la DGFIP a apporté des précisions sur ce dispositif en indiquant notamment que :

- les entreprises qui bénéficient d'une exonération tempo-

raire d'impôt sur les bénéfices (installation en ZFU-Territoire entrepreneur et zone d'aide à finalité régionale par exemple) sont éligibles au dispositif de suramortissement, y compris pendant la période d'exonération complète des bénéfices ;

- en cas de mise à disposition ou de location simple des biens éligibles, la déduction fiscale exceptionnelle bénéficie à l'entreprise qui a réalisé l'investissement et qui est en le propriétaire juridique. Le crédit-preneur ou le locataire ne peut pratiquer la déduction que dans les cas de crédit-bail et de location avec option d'achat ;
- les entreprises ont la possibilité de moduler les acomptes d'IS afin de tenir compte de la déduction fiscale exceptionnelle ;
- en principe, les matériels agricoles amortissables en dégressif sont éligibles au dispositif de suramortissement, à l'exception des catégories d'outillages exclus du champ de la mesure, à l'exemple des matériels de transport. Ainsi, les matériels utilisés exclusivement pour le transport (les bennes par exemple) sont exclus du dispositif de suramortissement. Néanmoins, les matériels ayant un usage mixte (transport et travaux agricoles), comme par exemple les tracteurs et les épandeurs, sont éligibles à la déduction exceptionnelle.

L'administration fiscale a par ailleurs précisé, dans une mise à jour du BOFiP, que le montant de la déduction exceptionnelle devra être indiqué dans la case « Déduction exceptionnelle investissement » et intégré dans un tableau du formulaire principal pour les téléprocédures en mode EDI et EFI. Cette déduction fiscale est une option constitutive d'une décision de gestion définitive et irrévocable.

BOI-BIC-BASE-100

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20150421>

ACTUALITE ASSOCIATIVE ACTUALITES SOCIALES

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

HÔTELLERIE DE PLEIN AIR

L'avenant salaire qui porte le salaire minimum conventionnel à 1458,70 euros sur la base du coefficient 100 est étendu par arrêté ainsi que l'avenant relatif à la prévoyance complémentaire.

ARRÊTÉ DU 2 ET DU 15 JUILLET 2015

SECTEUR MÉDICO-SOCIAL

Un arrêté du 30 avril 2015 valide l'agrément de plusieurs accords dans le domaine médico-social :

- **AIDE À DOMICILE**

Suite à la loi relative à la formation professionnelle, les partenaires sociaux ont fixé le taux de la contribution due au titre de la formation professionnelle qui s'élève au minimum à 2,04% quelle que soit la taille de la structure concernée.

- **ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTÉES ET HANDICAPÉES (DITE CCN DE 66)**

Les dispositions relatives aux jours pour événements familiaux sont agréées. Ils s'expriment en jours ouvrables et sont fixés à 5 jours pour un mariage ou un pacs ; 2 jours pour le mariage d'un enfant ; 1 jour pour le mariage d'un frère ou d'une sœur ; 5 jours pour le décès d'un enfant, du conjoint ou du pacsé ; 2 jours pour le décès d'un parent.

- **ETABLISSEMENTS PRIVÉS D'HOSPITALISATION, DE SOINS, DE CURE ET DE GARDE À BUT NON LUCRATIF (DITE CCN DE 51)**

Les dispositions relatives à la généralisation de la complémentaire santé pour tous les salariés sont agréées.

Le salaire minimum conventionnel applicable depuis le 1er janvier 2015 est de 1 463 €.

SPORT

L'avenant sur le financement de la formation professionnelle est étendu. Rappelons que l'organisme désigné par la branche est l'Uniformation. En plus de la contribution légale, la convention prévoit un financement supplémentaire allant de 1,05 à 0,10% en fonction de l'effectif de la structure.

ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015

VEILLE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

INTERMITTENTS DU SPECTACLE

L'assurance chômage des intermittents du spectacle est régie par des règles particulières. Elles visent à prendre en compte la discontinuité des activités des artistes.

Actuellement, les partenaires sociaux représentatifs du secteur du spectacle ne sont pas associés à la renégociation de la convention d'assurance chômage.

La loi :

- sanctuarise l'existence des règles spécifiques d'indemnisation des intermittents du spectacle et met ainsi un terme au débat récurrent sur la légitimité et l'existence de ces règles ;
- instaure une nouvelle méthode de négociation pour y associer les partenaires sociaux du spectacle.

LOI DU 17 AOÛT 2015, N° 2015-994 (ART. 34)

CHÈQUE EMPLOI ASSOCIATIF (CEA)

Les associations autorisées à recourir aux chèques emplois associatifs sont celles qui occupent moins de 20 salariés depuis le 1er juillet 2015 (contre moins de 10 salariés antérieurement) à l'instar du dispositif Tese existant pour les entreprises. Rappelons que le CEA permet de déclarer et de payer les cotisations sociales de manière simplifiée. Pour autant, il ne permet pas de faire l'économie de toutes les procédures d'embauche ou de rupture du contrat comme le rappelle régulièrement la jurisprudence.

Cette option doit viser l'ensemble des salariés alors qu'antérieurement, l'association pouvait y recourir que pour certains d'entre eux.

ORDONNANCE N° 2015-682 DU 18 JUIN 2015

SERVICE CIVIQUE

L'engagement de service civique permet à un jeune volontaire de contribuer à renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale par des actions à caractère éducatif, environnemental, humanitaire, sportif, etc. Depuis le 1er juin 2015, ce service civique est universel : tous les jeunes de 16 à 25 ans (ou 30 ans pour les jeunes reconnus handicapés) qui souhaitent s'y engager doivent se voir proposer un contrat.

Depuis juin 2015, un site dédié détaille ce dispositif sous forme notamment de fiches pratiques et expose la démarche en 5 étapes :

Etape 1 : Définir une mission de service civique ;

Etape 2 : Recruter et accueillir des volontaires ;

Etape 3 : Comment mettre en œuvre l'organisation du service civique ;

Etape 4 : Comment accompagner les volontaires et les tuteurs ;

Etape 5 : Comment entrer dans une démarche de progrès.

[HTTP://WWW.ASSO-SERVICE-CIVIQUE.FR](http://www.asso-service-civique.fr)

EMBAUCHE DE SALARIÉS HANDICAPÉS

Les établissements de 20 salariés et plus doivent engager des salariés handicapés à hauteur de 6% de leur effectif. Un décret vient préciser cette notion d'établissement. Il précise les modalités selon lesquelles les entreprises à établissements multiples doivent procéder à la déclaration annuelle relative à l'emploi des travailleurs handicapés. Il énonce ainsi que l'établissement assujéti s'entend d'un établissement dont le chef dispose d'un pouvoir de direction incluant le recrutement et le licenciement du personnel.

DÉCRET DU 10 JUIN 2005, N° 2015-655

FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

Un décret précise les publics prioritaires ainsi que les missions socio-éducatives des foyers de jeunes travailleurs. Ces foyers ont pour objet d'améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en leur réservant des résidences adaptées. Ils doivent s'adresser en priorité aux jeunes de 16 à 25 ans.

Ils doivent également offrir des services d'ordre « socio-éducatif » en vue d'assurer l'autonomie du jeune par rapport à un logement indépendant et une insertion professionnelle, sociale et culturelle.

DÉCRET DU 31 JUILLET 2015, N° 2015-951

JURISPRUDENCE

CAE- CUI RISQUE DE REQUALIFICATION EN CDI

Dans le cadre de CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi) ou de CUI (contrat unique d'insertion) l'employeur a pour obligation d'assurer des actions de formation, d'orientation professionnelle et de validation des acquis nécessaires à la réalisation du projet professionnel du salarié et destinées à le réinsérer durablement. Les juges rappellent que cette obligation de formation, constitue l'une des conditions d'existence de ces types de contrats, à défaut de laquelle ils doivent être requalifiés en contrat à durée indéterminée.

Ne remplit pas son obligation, l'employeur qui se contente de justifier d'avoir demandé à la salariée en cause qui avait signé quatre contrats successifs de revoir les catalogues de formation en vue de faire une demande de formation et de ne lui octroyer que deux jours de formation.

L'employeur doit mettre en œuvre de manière effective son obligation de formation au titre de chaque contrat signé.

CASS. SOC. 9 AVRIL 2015, N° 14-14745

CHÈQUE EMPLOI ASSOCIATIF (CEA)

En application de l'article L 1272-4 du code du travail le recours au CEA permet d'accomplir certaines formalités liées à l'embauche, telle que la déclaration à l'embauche, certains types de contrats de travail, etc.

Pour autant, il ne vaut pas pour tous les types de contrats de travail, tel que le travail intermittent qui exige un contrat écrit comme le rappellent les juges.

Ainsi, un salarié embauché en CEA pour un travail intermittent sans avoir signé un contrat de travail écrit peut valablement prendre acte de la rupture de son contrat de travail et percevoir des dommages et intérêts pour licenciement injustifié.

CASS. SOC. 20 MAI 2015, N° 14-13127

VEILLE DU SECTEUR ASSOCIATIF

Articles lu pour vous :

Pour consulter ces articles adressez-vous à Bibliothèque

➔ Le régime fiscal des associations

La semaine juridique du 13 juillet 2015 n°28

➔ Fonds de dotation

Juris associations 521 – 15 juin 2015- page 16

➔ L'association est-elle une entreprise ?

Juris associations 521 – 15 juin 2015- page 36

➔ Le régime fiscal au diapason de la loi ESS

Juris associations 521 – 15 juin 2015- page 38

➔ Stratégies financières et développement de l'association

Juris associations 521 – 15 juin 2015- page 42

➔ Recevabilité de l'action de l'association défendant l'intérêt de ses membres

Juris associations 522 – 1er juillet 2015- page 11

➔ Fondations actionnaires : un model vertueux à développer en France

Juris associations 522 – 1er juillet 2015- page 38

➔ Impôts commerciaux : caractère non concurrentiel : les foyers d'étudiants

Juris associations 522 – 1er juillet 2015- page 40

➔ Concurrence entre associations

Juris associations 522 – 1er juillet 2015- page 44

➔ Générosité publique et CER

Juris associations 524 – 15 septembre 2015- page 7

➔ Encadrement des restructurations et libéralités consenties aux associations

Juris associations 524 – 15 septembre 2015- page 9

➔ Le numérique un triple enjeu pour le secteur associatif

Juris associations 524 – 15 septembre 2015 page 21

➔ Simplification ; le gouvernement passe à l'acte

Associations mode d'emploi n°171

Aout – septembre 2015 – Page 4

➔ Local associatifs, comment choisir le bon bail

Associations mode d'emploi n°171

Aout – septembre 2015- Page 10

➔ A-t-on le droit de refuser un adhérent

Associations mode d'emploi n°171

Aout – septembre 2015- Page 14

➔ Séparer activité lucrative et non lucrative : les règles comptables

Associations mode d'emploi n°171

Aout – septembre 2015- Page 16

➔ Comment organiser un jeu concours

Associations mode d'emploi n°171

Aout – septembre 2015- Page 24

➔ Contrôle URSSAF : quels sont vos droits

Associations mode d'emploi n°171

Aout – septembre 2015 –Page 30



ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

CREDIT
COOPERATIF

In Extenso

Chorüm



Forum National des
Associations & Fondations ^{10^{ANS}}

Mercredi **21**
OCTOBRE 2015

LE RENDEZ-VOUS
ANNUEL DES
DIRIGEANTS &
RESPONSABLES DU
SECTEUR ASSOCIATIF



#ForumAsso
@ForumAsso

EY



LesEchos

la Croix

JURASSOCIATIONS

Le Monde

BFM
BUSINESS

Un événement
LesEchosSOLUTIONS

PARIS - PALAIS DES CONGRÈS

10e Forum national des associations et fondations

Partenaire officiel du Forum des associations et fondations, l'Ordre des experts-comptables animera, cette année, trois conférences :

- ✓ Entre donateurs et bénéficiaires : comment restaurer la confiance ? (en partenariat avec la Fondation de France) ;
- ✓ Ordonnance de simplification de la vie associative : quelles conséquences pour les associations ? (en partenariat avec la CNCC) ;
- ✓ Le régime fiscal et social du dirigeant d'association.

Un atelier sur le thème, « manifestations de soutien et leur autorisation, comment multiplier les sources de financement en toute légalité ? », sera également dispensé par l'Ordre.

Des consultations gratuites auront lieu sur le stand 131, sur des thématiques intéressant la comptabilité, la fiscalité le juridique et le social.

DOSSIERS



SITES INTERNET : PROBLÉMATIQUE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS, RÉALITÉS – RISQUES

Jean-Bernard CAPPELIER
Expert-comptable

La vocation de cet article ne consiste pas à écarter les associations de ce type de promotion essentielle aujourd'hui. Bien au contraire, cependant votre crédibilité associative tient aussi à la mise à jour et à niveau de votre image sur la « Toile » !

Sans être exhaustif j'ai décliné quelques situations « drolatiques » dans une première partie de mon propos pour décrire les risques réels inhérents aux sites internet dans la seconde.

1/ Les réalités de la toile

La très grande majorité des sites ouverts ne sont pas à jour, l'obsolescence est un réel problème. Il se peut que depuis sa création le bénévole spécialiste Internet dans l'association préfère maintenant la pêche à la ligne.

Les ambitions initiales pleines de bonnes volontés sont mortes ! Les messages contacts ne sont plus relevés et les obligations légales oubliées.

La situation actuelle n'est plus en phase avec les objectifs et les statuts. La vie sociale et donc l'activité ne sont plus mises à jour.

Les colloques sont à ce jour à ... 2005 et la dernière grande opération a été un échec cuisant. La structure n'a plus aucune activité et les conditions d'adhésion sont omises ou pas à jour.

La vie associative n'est plus décrite, et encore moins les

délibérations de l'organe délibérant. Les choix d'adhésion à un groupement sont « suspendus » !

L'utilisation des dons et subventions n'est pas décrite et le tableau Emplois/ Ressources n'est pas établi ni même à priori publié. Quant aux mentions légales et publications préfectorales celles-ci sont « ignorées ». Ce merveilleux outil qu'est Internet œuvre tel un « boomerang » pour les associations « sans vie sociale » participant à la fuite de tout éventuel futur adhérent. De plus, des risques méconnus des dirigeants du secteur non marchand existent et peuvent les sanctionner lourdement.

2/ Les risques inhérents aux sites

Un copain d'un copain vous a obtenu une subvention (municipale, régionale, etc...) et vous oubliez d'en rendre compte. Quid de l'emploi de cette manne ? L'analyse des dons s'impose également à la direction de l'association, sachant que des dons reçus d'adhérents ou en complément de leur cotisation ne sont pas des appels à la générosité publique.

Par contre, l'appel aux dons « tous azimuts » sur un site est problématique et oblige à qualifier ces opérations pour les donateurs, à attribuer un reçu et à justifier de l'utilisation. Les dirigeants d'associations ne doivent pas ignorer les dispositions de l'article 1740A du CGI qui prévoient une amende pouvant aller jusqu'à 25% des sommes figurant sur les reçus et les articles 200 et 238 bis dudit code pour connaître leur situation par rapport aux dons, et surtout à utiliser l'imprimé type de reçu fiscal le Cerfa n° 11580*03 !

Concernant la désignation par l'organe délibérant d'un commissaire aux comptes titulaire et suppléant au-delà des subventions supérieures à 153K€, il conviendra de ne pas omettre les petites associations de formation (deux des trois seuils : bilan 230 K€, CA 153 K€ et 3 salariés).

Par ailleurs, les salariés d'une association sont tenus de rester au service de la structure et ne peuvent « être prêtés » à d'autres associations locales ou autres. (Prêt de main d'œuvre sanctionné pénalement). On assiste parfois à cette situation lors de la mise en place de plateformes de services ou de services partagés.

Au plan des risques financiers non spécifiques, sont à redouter les détournements en nature et en espèces. Il convient de préciser, par ailleurs que l'utilisation du compte PAYPAL doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de comptes à l'étranger ; formalité souvent omise.

Les dirigeants auront à cœur également de respecter les obligations statutaires, de faire voter au moins une fois par an les cotisations et de publier leurs comptes sociaux et le tableau d'emploi et ressources, si l'association est tenue à cette dernière obligation.



FUSIONS, SCISSIONS, APPORTS PARTIELS D'ACTIFS ENTRE ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Michèle LORILLON
Expert-comptable

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire a donné un statut juridique aux opérations de fusions, scissions, et apports partiels d'actifs réalisées entre associations, entre fondations ou entre ces deux entités.

Les décrets d'application ont été publiés au cours de cet été, précisant la liste des informations devant figurer dans le traité d'apport, de fusion ou de scission et le seuil de déclenchement de la nomination d'un commissaire aux apports, à la fusion ou à la scission.

La date d'application de ce nouveau régime juridique est fixée au 1er octobre 2015. Elle vise toutes les opérations engagées même celles qui ne seraient pas encore approuvées à cette date par les organes délibérants des associations et/ou fondations concernées.

LES STRUCTURES CONCERNÉES

Seules les structures de même nature peuvent fusionner :

- associations entre elles,
- fondations entre elles,
- fondations et associations.

En conséquence, les opérations entre associations et un autre organisme sans but lucratif (exemple : syndicats ou mutuelles) restent soumises comme auparavant au régime de la liberté contractuelle.

LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA FUSION OU APPORT PARTIEL D'ACTIFS

L'opération mise en place vise à assurer le transfert d'une universalité de patrimoine, composée de créances et de dettes permettant d'assurer, aux mêmes conditions, la poursuite d'une activité préexistante.

La fusion ou l'apport partiel d'actif est un contrat à titre onéreux, c'est-à-dire que chaque partie en attend une contrepartie. Celle-ci est constituée par :

- la prise en charge d'une obligation matérielle ou morale, telle que la poursuite de l'activité ou le maintien des biens apportés à leur affectation d'origine.
- les membres des associations qui disparaissent deviennent automatiquement membres de l'association bénéficiaire de l'opération. Notons toutefois qu'afin de respecter la liberté d'association, la loi laisse à chaque membre la possibilité de renoncer à cette option.

LA RÉDACTION D'UN TRAITÉ DE FUSION OU D'APPORT DEVENUE OBLIGATOIRE.

La rédaction d'un projet de traité de fusion ou d'apport partiel d'actif devient une obligation légale. Son contenu est réglementairement défini dans le décret d'application n°2015-832 du 7 juillet 2015 (JO du 9 juillet).

Il doit contenir :

- le titre, l'objet, le siège social, accompagné des statuts en vigueur, et le cas échéant du rapport annuel d'activité de l'ensemble des associations participantes. Dans le cas d'une fusion-crédation, le traité de fusion doit comporter ces mêmes informations relatives au projet d'association à constituer ;
- un extrait de la publication au journal officiel de la déclaration en préfecture des associations, une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique le cas échéant ;
- les motifs, buts et conditions de l'opération ;
- le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif, ainsi que des engagements souscrits dont le transfert est envisagé et les méthodes d'évaluation retenues.

Il doit être arrêté 2 mois avant la date des délibérations décidant de l'opération et, pour les associations ou fondations employeurs, soumis à l'examen du comité d'entreprise, quand il en existe un, dans les mêmes délais. Ce délai est porté à 3 mois lorsqu'il y a un CHSCT.

Le traité de fusion ou d'apport est :

- joint à la convocation des organes délibérants décidant de l'opération ;
- déposé au siège de chaque association participante ou

mis en ligne sur le site internet de l'association 30 jours avant la date des délibérations décidant de l'opération ou de la publication dans un journal d'annonces légales ;

- publié dans un journal d'annonces légales du siège social de chaque association participante, laquelle publication intervient 30 jours avant la date des délibérations décidant de l'opération.

L'INTERVENTION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS OU À LA FUSION POUR CERTAINES OPÉRATIONS

Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports, correspondant à la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération, est d'un montant au moins égal à 1 550 000 euros, les délibérations sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire aux apports, à la scission ou à la fusion.

La loi et le décret n° 1017-2015 du 18 août 2015 ne définissent pas la méthode de valorisation des actifs transmis pour déterminer le seuil des 1 550 000 €. Il est probable que les actifs transmis puissent être retenus à leur valeur vénale et non leur valeur nette comptable ou valeur bilancielle.

Le commissaire à la fusion ou aux apports est désigné d'un commun accord par les associations concernées¹ ou, en cas de désaccord, par requête auprès du Président du Tribunal de Grande Instance. Il peut être un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux (art. R.225-7 et R.223-6 C.Com.), ou un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce.

Il ne peut pas être l'un des commissaires aux comptes (titulaire ou suppléant) des entités concernées par l'opération.

Son rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur des actifs et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Il est mis à disposition des membres ou des tiers 30 jours au moins avant la date des délibérations décidant de l'opération ou de la publication dans un journal d'annonces légales.

La valorisation des actifs et passifs mentionnée dans le traité de fusion, de scission ou d'apports est laissée à l'appréciation des associations concernées. Les actifs peuvent être évalués à leur valeur nette comptable ou à leur valeur réelle.

LES DOCUMENTS ET INFORMATIONS À METTRE À DISPOSITION

Les documents et informations suivants doivent être mis à disposition des membres et des tiers :

- le traité de fusion, ou le traité d'apport partiel d'actif ;
- la copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation ;
- le rapport du commissaire à la fusion ou aux apports (le cas échéant) ;
- la liste des établissements et leur adresse ;
- la liste des membres dirigeants chargés de l'administration des associations participantes à l'opération ;
- un extrait des décisions arrêtant le projet ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices ;
- le budget de l'exercice courant ;
- les dates d'arrêté des comptes des associations participantes utilisées pour établir les conditions de l'opération ;
- le rapport de gestion et du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- si les comptes se rapportent à un exercice clos depuis plus de six mois à la date du projet, une situation intermédiaire arrêtée depuis moins de trois mois ;
- en l'absence d'arrêté des comptes, une situation intermédiaire datant de moins de six mois et les comptes précédents des associations ;
- si l'opération est arrêtée avant l'approbation des comptes, ou moins de 30 jours après cette approbation, les comptes arrêtés (le cas échéant certifiés) ainsi que les comptes et rapports de gestion des deux exercices précédents sont également mis à disposition ;
- les conditions attachées au transfert des contrats de travail ;
- l'avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération.

LA DATE D'EFFET DE L'OPÉRATION DE FUSION, SCISSION OU APPORT PARTIEL D'ACTIF

La décision de fusion d'une ou plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions fixées par leurs statuts pour leur dissolution. En cas d'apport partiel d'actif, la décision est prise dans les conditions fixées par les statuts.

En cas de création d'une nouvelle association bénéficiaire, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé dans les mêmes conditions, par les associations qui disparaissent. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

Le principe est que la date d'effet est fixée par le traité de fusion ou d'apport. A défaut :

- en cas de création d'une association nouvelle, à la date de publication au journal officiel de l'association nouvelle ;
- sinon, à la date de la dernière délibération ayant décidé de l'opération.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions et des délais imposés, la réalisation juridique de fusion, scission, ou

¹ En l'attente de précisions, il convient de considérer que ce sont les organes délibérants de l'association qui sont compétents.

apports partiels d'actif, allant de l'identification du projet jusqu'aux décisions des organes délibérants décidant de l'opération, nécessite la mise en œuvre d'un calendrier d'au moins 6 mois.

Si l'association (ou les deux) est (sont) fiscalisée(s), il est nécessaire de respecter les obligations fiscales et juridiques qui découlent de l'article 210-A du Code Général des Impôts, lesquelles ont été rappelées dans une instruction fiscale inscrite au BOFiP le 13 juin 2014.

LES TEXTES

- Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Décret n° 2015-807 du 1er juillet 2015 relatif aux fondations
- Décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 relatif aux associations
- Décret n° 2015-1017 du 18 août 2015 relatif au seuil déclenchant le recours à un commissaire aux apports pour les opérations de restructuration des associations et des fondations.